



## **Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)**

### **Groupe d'experts No.1 sur certains sujets relatifs au règlement des différends et champ d'application géographique**

#### **ASPECTS CONCERNANT LE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

##### **(Note du Président)**

## TABLE DES MATIERES

I. Consultations et "Groupe des parties" .....	3
II. Règlement des différends entre Etats .....	4
1. Consultation .....	4
2. Choix du régime.....	4
a. Organe de règlement des différends ad hoc ou permanent .....	4
b. Cohérence et mesures de sauvegarde.....	5
3. Pouvoirs de l'organe de règlement des différends.....	6
4. Exécution .....	6
III. Règlement des différends entre l'investisseur et l'Etat.....	7
1. Consultation .....	7
2. Médiation ou conciliation .....	7
3. Consentement préalable .....	7
4. Choix du régime.....	8
5. Liens avec le règlement des différends entre Etats.....	9
6. "Bifurcation et la voie unique" .....	9
a. Liens entre l'arbitrage international et les recours internes.....	9
b. Mesures conservatoires ou injonctions.....	9
7. Droits relatifs à un investissement qui découlent d'un contrat ou de la loi .....	10
8. Réparations .....	10
9. Exécution .....	10
IV. Autres points communs au règlement des différends entre Etats et au règlement des différends entre l'investisseur et l'Etat.....	11
1. Consolidation de réclamations.....	11
2. Subrogation .....	11
3. Forclusion .....	12

## **Aspects concernant le règlement des différends**

### **(Note du Président)**

1. Le Groupe de négociation, lors de sa réunion des 7 et 8 décembre, a eu un débat général d'orientation sur les questions concernant le règlement des différends et a décidé de soumettre les aspects techniques à un Groupe d'experts en vue d'une étude plus approfondie. Il a été convenu que les procédures de règlement des différends devaient être simples, claires, efficaces et efficaces et aboutir à des décisions obligatoires pour les parties à l'Accord et exécutoires sur leur territoire. Un accord général s'est également dégagé sur le fait que le mécanisme de règlement des différends devait faire partie intégrante de l'AMI (qui sera lui-même un accord autonome), tout en tenant compte des mécanismes existants de règlement des différends.

2. La portée du chapitre concernant le règlement des différends sera fonction, dans une certaine mesure, de la portée des obligations édictées par l'AMI. Deux éléments seront essentiels à cet égard : la définition de l'"investissement", notamment en ce qui concerne l'application éventuelle aux investissements de portefeuille, et le traitement des "sujets spéciaux" (notamment la sécurité nationale, les privatisations, les monopoles et les entreprises d'Etat, les mesures incitatives en faveur de l'investissement, la technologie, les pratiques des sociétés, les obligations de résultat et le personnel clé). Il faudra décider si tous les éléments du mécanisme de règlement des différends s'appliqueront à toutes les obligations de l'AMI, ou seulement certains de ces éléments. Il faudra en décider si le mécanisme s'appliquera aux questions concernant les phases avant et après établissement et si ces questions pourront être couvertes à la fois dans les procédures entre l'investisseur et l'Etat et dans les procédures entre les Etats.

3. Ces questions devront être traitées à un stade ultérieur, lorsque se dessineront plus clairement les obligations de fond et les principales fonctions du mécanisme de règlement des différends. On abordera dans cette note les aspects techniques qui doivent être pris en compte pour la mise au point des procédures de règlement des différends dans le cadre de l'AMI, sans préjudice des décisions à prendre sur ces questions. Pour l'examen des aspects techniques, le Groupe d'experts pourrait procéder de l'idée, à titre d'hypothèse de travail, que les procédures de règlement des différends de l'AMI auront la portée la plus large possible.

#### **I. Consultations et "Groupe des parties"**

4. Le Groupe des parties pourrait servir d'enceinte de discussion et de consultation entre les parties à l'AMI en l'absence de recours aux mécanismes formels de règlement des différends prévus par l'Accord. A la demande d'une partie, le Groupe pourrait clarifier tout point de l'Accord. Cela contribuerait à assurer une interprétation uniforme et cohérente des règles de l'AMI. Les procédures de consultation/de clarification pourraient s'inspirer des procédures qui sont en vigueur pour les comités de l'OCDE et qui visent à aider les pays Membres à mettre en oeuvre les divers instruments relatifs à l'investissement. Le Groupe des parties pourrait donc donner des interprétations sur des points concernant l'application générale de l'Accord ou, sur demande, sur des points particuliers soulevés par une partie contractante.

5. Sur le modèle de l'Accord de l'OCDE sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes, le Groupe des parties pourrait également examiner la conformité à l'Accord des mesures ou pratiques d'une partie et, par consensus, formuler des

avis obligatoires sur cette conformité ou sur toute autre question ayant une incidence sur le fonctionnement de l'Accord. Dans le cas où l'avis ne serait pas adopté à l'unanimité, il pourrait avoir une valeur consultative aux fins de procédures plus formelles de type "groupe spécial", sur le modèle des procédures de l'OMC et de l'ALENA. Cette dernière fonction sera examinée plus loin dans le contexte du mécanisme de règlement des différends entre Etats. La demande de consultation ou de clarification adressée au Groupe des parties ne préjugerait pas du droit d'une partie de recourir à la procédure du groupe spécial ou à un arbitrage entre Etats et elle pourrait devenir caduque à tout moment à l'initiative de la partie ayant demandé une telle procédure ou un tel arbitrage.

*Questions :*

- *Le Groupe des parties devrait-il avoir pour mission de formuler des clarifications sur des questions ayant trait à l'application générale de l'Accord et de rendre des avis (consultatifs ou obligatoires) ?*

## **II. Règlement des différends entre Etats**

### **1. Consultation**

6. Les procédures informelles et non obligatoires de consultation et de conciliation, avant que soit engagée une procédure formelle de règlement des différends entre Etats, peuvent être un moyen efficace pour aplanir un contentieux. Néanmoins des délais précis pourraient être fixés pour la procédure de consultation afin d'empêcher d'éventuels abus. En outre, une disposition pourrait permettre de court-circuiter la procédure de consultation lorsque le demandeur invoque une situation d'urgence. Dans les procédures de règlement des différends entre Etats, il n'y a souvent aucune disposition précisant le délai durant lequel les consultations peuvent avoir lieu, alors qu'en cas d'arbitrage le délai commence à courir à partir du moment où une partie notifie à l'autre partie son intention de soumettre l'affaire à arbitrage. Les procédures de l'OMC comportent des consultations obligatoires avant que puisse être engagée la procédure formelle de règlement des différends. Le TCE prévoit pour les consultations un délai raisonnable et l'ALENA un délai qui varie entre 15 et 45 jours selon la nature de l'affaire et les parties en cause.

### **2. Choix du régime**

#### *a. Organe de règlement des différends ad hoc ou permanent*

7. Le choix fondamental pour le règlement des différends entre Etats est le suivant : des instances arbitrales ad hoc, dont les membres sont désignés à l'occasion de chaque différend et dont les règles peuvent être librement déterminées dans chaque cas, ou un organe permanent (à caractère juridictionnel) dont les membres sont désignés pour une certaine durée et dont les règles seront probablement fixées préalablement au différend. Un organe ad hoc conférerait aux parties au différend une plus grande influence sur sa composition. Une juridiction permanente offrirait l'avantage d'une interprétation plus uniforme de l'accord. La même juridiction pourrait être également compétente pour les différends entre l'investisseur et l'Etat.

8. Avec la solution de l'organe ad hoc, certains problèmes se posent pour la composition de cet organe. On peut adopter la méthode classique : à titre d'exemple, chaque partie (ou ensemble de parties) au

différend désigne un nombre égal de membres, ceux choisis par les parties désignent le président et une "instance de désignation" prévue par l'AMI (par exemple le Groupe des parties) désigne les membres que les parties au différend n'ont pu désigner. L'AMI pourrait fixer les conditions générales de désignation des membres de l'organe. Une variante pourrait consister à prévoir une liste de membres de l'organe pouvant être désignés, établie par le Groupe des parties, sur laquelle les parties au différend et toute instance de désignation devraient faire leur choix, à moins que les deux parties au différend ne s'entendent. Autre variante : confier au Groupe des parties la constitution de l'organe des règlements des différends pour certains différends.

9. Avec la solution de l'instance juridictionnelle, il faudrait régler un certain nombre de questions, notamment le nombre des membres, la durée de leur mandat et les ressources dont disposerait l'organe juridictionnel.

*b. Cohérence et mesures de sauvegarde*

10. Un groupe spécial ou un tribunal aurait pour mission d'examiner les moyens soulevés par les parties à un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'AMI, de se prononcer de façon objective sur les points de fait et de droit et d'arrêter une décision.

11. Les décisions pourraient être arrêtées selon une procédure en deux stades. Au premier stade, la décision du groupe spécial ou du tribunal serait soumise sous une forme préliminaire, pour observations, aux seules parties au différend ou, plus généralement, aux parties à l'AMI, soit individuellement, soit via le Groupe des parties. L'OMC et l'ALENA ont ce type de procédure à deux stades pour l'adoption de décisions obligatoires.

12. Un autre élément, qui pourrait être utile en particulier si l'on retient la solution des groupes spéciaux, serait la mise en place d'un organe permanent d'appel, comme pour l'OMC. On disposerait ainsi d'une instance juridique compétente pour assurer l'uniformité et la cohérence juridiques d'ensemble de la jurisprudence concernant l'AMI.

13. On pourrait mettre en place une "soupape de sécurité" d'ordre politique en habilitant le Groupe des parties à formuler par consensus des avis obligatoires. Un tel avis pourrait écarter une décision incohérente d'un groupe spécial ou de l'organe juridictionnel. Cette possibilité existe dans l'Accord sur la construction navale.

*Questions :*

- *Pour le règlement des différends entre Etats, faut-il que l'AMI prévoie des tribunaux arbitraux ad hoc constituées par le Groupe des parties ou un organe permanent de règlement des différends relatifs à l'AMI ?*
- *Faudrait-il une procédure en deux stades pour les décisions obligatoires de l'organe de règlement des différends ?*
- *Faudrait-il un organe d'appel ?*

### 3. *Pouvoirs de l'organe de règlement des différends*

14. L'un des objectifs fondamentaux d'une procédure de règlement des différends entre Etats est d'assurer le respect, par l'Etat d'accueil, des obligations découlant de l'AMI. A cette fin, l'organe de règlement des différends désigné pour juger le différend aurait les pouvoirs nécessaires pour procéder aux constatations de fait et pour interpréter et appliquer les disciplines prévues par l'AMI. On peut également se demander si l'organe de règlement des différends, outre qu'il aurait le pouvoir de prendre une décision obligatoire, ne devrait pas également être habilité à formuler des recommandations. Cet organe pourrait avoir le pouvoir :

- a. d'enjoindre les gouvernements de se mettre en conformité avec les règles de l'AMI, ou
- b. d'accorder une réparation pécuniaire à une partie lésée pour compléter ou remplacer cette mise en conformité.

*Question :*

- *Les décisions doivent-elles être obligatoires pour les parties concernées ? Faut-il également prévoir des recommandations non-contraignantes ?*

### 4. *Exécution*

15. L'AMI pourrait comporter des dispositions qui, en dehors des règles résultant du droit international coutumier, viseraient à ce que les Etats d'accueil se conforment aux décisions issues d'une procédure de règlement des différends. En première analyse, un Groupe des parties pourrait agir comme enceinte de discussion pour les questions de mise en conformité lorsque l'exécution des décisions arbitrales soulèverait des difficultés. Mais il faudrait peut-être envisager la possibilité de sanctions pour non-conformité, sous une forme ou sous une autre, de par l'effet dissuasif que ces sanctions auraient.

16. Dans l'AGCS, la sanction ultime en cas de non-conformité est la suspension d'avantages équivalents lorsque l'Etat en infraction ne respecte pas la décision d'un groupe spécial de l'OMC. Mais cette sanction ne conviendrait probablement pas pour l'AMI, car elle pourrait conduire à la suspension rétroactive d'avantages dont bénéficient des entreprises établies. En cas de non-conformité, la sanction pourrait être la suspension du droit à participer aux mécanismes de l'AMI (notamment ceux faisant intervenir le Groupe des parties), ou l'impossibilité de recourir aux procédures de règlement des différends dans les affaires concernant l'établissement. On pourrait également envisager des mesures de suspension ou d'exclusion de l'AMI en cas de non-conformité si l'Etat persiste à ne pas exécuter une décision arbitrale. Le Groupe des parties pourrait intervenir en tant qu'instance de contrôle, en ayant qualité pour se prononcer sur la question de la conformité à la décision et pour prendre les mesures correctrices adéquates.

*Questions :*

- *Faut-il que le texte même de l'AMI prévoie des sanctions pour non-conformité à une décision arbitrale rendue en vertu de l'Accord ?*
- *Dans l'affirmative, la menace de suspension de bénéfices équivalentes peut-elle être utile dans le cadre de l'AMI ? Comment pourrait-on définir les bénéfices équivalentes ?*

- *La suspension ou l'exclusion de l'AMI serait-elle une sanction utile ?*
- *Peut-on assigner au Groupe des parties une mission de contrôle et lui conférer le pouvoir de recommander des mesures correctrices en cas de non-conformité à une décision réglant un différend ?*

### **III. Règlement des différends entre l'investisseur et l'Etat**

#### **1. Consultation**

17. Les procédures informelles et non obligatoires de consultation entre les parties à un différend opposant un investisseur à un Etat peuvent permettre de résoudre effacement les différends relatifs à un investissement. Une période de consultation pourrait servir également de période d'"apaisement", qui serait l'occasion pour les deux parties au différend de réexaminer leur position. La procédure de consultation pourrait être de durée limitée afin d'éviter d'éventuels abus et être supprimée en cas d'urgence. La plupart des conventions bilatérales en matière d'investissement, de même que le TCE et l'ALENA, prévoient des consultations d'une durée qui varie entre trois et six mois.

*Questions :*

- *Faut-il prévoir une procédure de consultation de brève durée, qui constituerait un préalable pour les investisseurs ?*

#### **2. Médiation ou conciliation**

18. L'investisseur pourrait choisir de passer directement de la consultation à une médiation dans le cadre d'une procédure ad hoc, ou à une conciliation formelle dans le cadre de l'AMI, du CIRDI ou de la Chambre de Commerce Internationale. La médiation consiste à désigner un médiateur qui s'efforce de régler le différend à l'amiable. Toutefois, les résultats de la médiation ne sont pas obligatoires pour les parties au différend.

19. Les procédures de conciliation (dans le cadre du chapitre III de la convention CIRDI, par exemple) consistent à désigner une ou plusieurs personnes qui essaient de clarifier les points en litige et de régler le différend dans des conditions acceptables par les deux parties. Les conciliateurs peuvent recommander des modalités de règlement des différends à tout moment de la procédure et clore celle-ci s'il n'y a pas de probabilité d'accord entre les parties. Ce qui distingue essentiellement la conciliation de l'arbitrage, c'est que le rapport des conciliateurs n'a pas un caractère obligatoire pour les parties au différend.

*Question :*

- *L'Accord doit-il ouvrir aux investisseurs la possibilité de recours aux procédures de conciliation ou de médiation ?*

#### **3. Consentement préalable**

20. Le consentement préalable des parties à l'arbitrage est un élément essentiel de l'arbitrage des différends entre l'investisseur et l'Etat. Prévoir le consentement inconditionnel de l'investisseur pour la soumission d'un différend à l'arbitrage garantirait de façon optimale les droits des investisseurs dans le

cadre de l'AMI. On trouve couramment des dispositions en ce sens dans les accords bilatéraux et multilatéraux en matière d'investissement, plusieurs pays ayant toutefois formulé à certaines occasions des réserves en ce qui concerne la portée du consentement inconditionnel.

*Question :*

-- *Faut-il conférer à l'investisseur le droit unilatéral de recourir à la procédure de règlement des différends entre l'investisseur et l'Etat ?*

#### **4. Choix du régime**

21. Un mécanisme de règlement des différends entre l'investisseur et l'Etat qui permettrait à l'investisseur de choisir librement l'instance la plus appropriée à laquelle il soumettra le différend et les procédures de règlement des différends offrirait une protection maximale des droits de l'investisseur.

- a. Une première option serait de prévoir le recours aux mécanismes arbitraux existants comme le CIRDI, la CNUCDI ou la CCI. Le CIRDI et son mécanisme supplémentaire ont été spécialement conçus pour le règlement des différends entre l'investisseur et l'Etat et des règles détaillées régissent la compétence et la procédure. Les règles de la CNUCDI ou de la CCI, conçues plus généralement pour les différends de nature commerciale, pourraient constituer une autre possibilité.
- b. La deuxième option consisterait à faire établir par un Groupe des parties une liste de membres de groupes spéciaux de l'AMI que les parties au différend désigneraient comme membres du groupe spécial (ou qui seraient désignés par le Groupe des parties en l'absence d'accord entre les parties). Le problème est de savoir quelles sont les règles de procédure qui s'appliqueraient à ces groupes spéciaux. On pourrait s'inspirer de celles mentionnées ci-dessus, ou établir des règles spéciales pour les groupes spéciaux de l'AMI.
- c. La troisième option serait la création d'un organe juridictionnel permanent pour le règlement des différends entre Etats, qui serait également compétent pour les différends entre l'investisseur et l'Etat. Les règles régissant le fonctionnement de cet organe juridictionnel pourraient s'inspirer de celles mentionnées ci-dessus ou être spécifiques. La création d'un organe juridictionnel permanent dans le cadre de l'AMI aurait certains avantages : l'accumulation d'une expertise pour les questions ayant trait à l'investissement et la constitution d'une jurisprudence cohérente pour l'interprétation des disciplines instaurées par l'AMI.

*Questions :*

-- *L'AMI devrait-il s'appuyer sur un régime arbitral existant et préciser lequel ou lesquels de ces régimes s'appliqueraient en cas de différend relatif à un investissement ? Dans la négative, faut-il accorder à l'investisseur le libre choix du régime arbitral ? Ou faut-il qu'il y ait accord entre l'investisseur et le pays d'accueil, peut-être en précisant le régime applicable à défaut d'accord entre les parties au différend ?*

-- *Faut-il adopter une autre solution, qui consisterait à créer un régime propre à l'AMI pour les différends entre l'investisseur et l'Etat, sous la forme d'un tribunal ad hoc ou d'un organe permanent ?*

-- *Faut-il prévoir une procédure d'appel ?*

## **5. Liens avec le règlement des différends entre Etats**

22. On peut envisager la possibilité de procédures parallèles de règlement des différends entre Etats et de règlement des différends entre l'investisseur et l'Etat. La convention CIRDI exclut le recours aux moyens diplomatiques lorsqu'une procédure a été engagée au titre de cette convention. Un grand nombre de conventions bilatérales en matière d'investissement font référence au CIRDI, mais n'imposent par ailleurs aucune restriction expresse à l'exercice de recours parallèles.

*Question :*

-- *L'AMI doit-il interdire ou autoriser pour la même affaire les procédures parallèles de règlement des différends (entre Etats et entre l'investisseur et l'Etat) ?*

## **6. "Bifurcation et la voie unique"**

### *a. Liens entre l'arbitrage international et les recours internes*

23. Un grand nombre de conventions bilatérales en matière d'investissement conclues par les pays d'Europe autorisent l'investisseur à soumettre un même différend aux tribunaux nationaux et à une instance arbitrale, ou du moins à abandonner l'une de ces procédures pour l'autre. Dans le TCE, les signataires peuvent formuler des réserves en ce qui concerne le consentement préalable inconditionnel à l'arbitrage lorsque les parties ont intenté une action en droit local ou engagé une procédure arbitrale ailleurs. En vertu de l'ALENA, l'investisseur ne peut engager une procédure arbitrale au titre de l'accord que s'il renonce à son droit d'intenter ou de poursuivre une action devant les tribunaux d'une partie à l'accord.

*Question :*

-- *L'AMI doit-il autoriser les investisseurs à exercer des recours parallèles et/ou à renoncer à une procédure au profit de l'autre ?*

### *b. Mesures conservatoires ou injonctions*

24. Dans le cadre de la "voie unique", on peut se demander s'il faut admettre les mesures conservatoires ou les injonctions visant à empêcher un préjudice irréparable (c'est-à-dire la dispersion ou la destruction de biens) au cours de la procédure de règlement des différends. Même lorsque l'investisseur doit choisir entre l'arbitrage international et les recours internes, on peut préserver la possibilité de mesures conservatoires ou d'injonctions. Cette exception à la "voie unique" permettra à l'investisseur de demander des mesures conservatoires ou des injonctions dans le cadre d'une procédure de droit interne, sans déchoir de son droit d'engager un arbitrage international. Le CIRDI, de même que l'ALENA et un grand nombre de conventions bilatérales en matière d'investissement ménagent cette possibilité.

*Question :*

-- *Si le régime de la "voie unique" est retenu dans l'AMI, faut-il prévoir une exception permettant aux investisseurs d'obtenir une mesure conservatoire ou une injonction dans le cadre d'une procédure de droit interne ?*

## **7. Droits relatifs à un investissement qui découlent d'un contrat ou de la loi**

25. Le Groupe de négociation est convenu que l'AMI ne devait pas comporter de dispositions concernant l'exécution de droits conférés à l'investisseur par des conventions internationales autres que l'AMI. Toutefois, certains droits relatifs à un investissement conférés par un contrat ou par un acte administratif relevant du droit interne (par exemple une concession) pourraient être exécutoires en vertu de l'AMI.

26. De nombreuses conventions bilatérales en matière d'investissement prévoit la possibilité d'entamer une action en cas de violation par la puissance publique d'une autorisation d'investissement, d'un contrat de droit privé, d'une licence ou d'un permis. Le TCE prévoit un droit à réparation, dans le cadre du traité même, en cas de violation d'une obligation découlant d'autres accords, privés ou publics. En revanche, l'ALENA restreint ce droit aux obligations découlant de ses dispositions.

### *Question :*

-- *L'AMI doit-il s'appliquer aux droits relatifs à un investissement qui sont conférés par un contrat ou ou un acte administratif fondé sur le droit interne ?*

## **8. Réparations**

27. Deux possibilités se présentent en cas de différend entre l'investisseur et l'Etat. L'AMI pourrait préciser la nature des réparations pouvant être accordées par une instance arbitrale. L'ALENA précise, par exemple, qu'il s'agit de la restitution ou de dommages-intérêts. L'AMI pourrait en outre recommander d'autres modes de réparation comme l'exécution en nature, la déclaration d'illégalité d'une mesure ou la demande faite à l'Etat d'accueil de modifier la mesure non conforme. L'autre solution consisterait, comme dans la plupart des conventions bilatérales en matière d'investissement et dans le TCE, à laisser au tribunal arbitral le choix de la nature et de la portée des réparations.

### *Questions :*

-- *Faut-il spécifier dans l'AMI les réparations à la restitution ou aux dommages-intérêts ? Faut-il spécifier également l'injonction de modifier un mesure non conforme ?*

-- *Alternativement, faut-il laisser à l'arbitre le choix de la nature et/ou de la portée des réparations ?*

## **9. Exécution**

28. Les sentences arbitrales devraient être obligatoires pour les parties à l'arbitrage et exécutoires dans le pays d'accueil. L'AMI pourrait prévoir l'adhésion des Etats parties à l'AMI à la convention de New York, de 1958, sur l'exécution des jugements en matière civile et pénale, afin d'obtenir une meilleure exécution des décisions arbitrales. Mais la ratification de la convention de New York ne garantit pas en soi l'exécution d'une sentence arbitrale, puisque cette convention fixe un certain nombre de limites, en retenant notamment le critère de l'ordre public.

*Questions :*

- *Afin de garantir le caractère exécutoire des décisions, faut-il imposer à toutes les parties à l'AMI l'obligation de devenir parties à la convention de New York, ou à la convention de Washington si l'on adopte les procédures du CIRDI ?*
- *Faut-il que l'AMI limite la possibilité, pour les parties, d'invoquer les restrictions en matière d'exécution que comportent ces conventions ?*

#### **IV. Autres points communs au règlement des différends entre Etats et au règlement des différends entre l'investisseur et l'Etat**

##### **1. Consolidation de réclamations**

29. L'ALENA prévoit la possibilité de consolidation de réclamations aussi bien pour les différends entre l'investisseur et l'Etat que pour les différends entre Etats. L'AMI pourrait prévoir cette possibilité, mais on pourrait envisager qu'un investisseur puisse refuser la consolidation s'il estime que cela nuira à son action.

*Question :*

- *Faut-il que l'AMI permette la consolidation de réclamations aussi bien pour le règlement des différends entre l'investisseur et l'Etat que pour le règlement des différends entre Etats, en laissant la possibilité à l'investisseur qui le souhaite d'intenter une action distincte ?*

##### **2. Subrogation**

30. Un grand nombre de conventions bilatérales en matière d'investissement conclues entre les pays Membres de l'OCDE et également par d'autres pays prévoient que l'Etat d'accueil défendeur ne pourra, dans le cadre d'une procédure des règlements des différends, soulever l'exception de subrogation, c'est-à-dire le fait qu'un Etat subrogé a indemnisé dans le cadre d'une police d'assurance un investisseur lésé et que, par conséquent, aucune prétention ne peut plus être invoquée en cas de violation.

*Question :*

- *La procédure de règlement des différends de l'AMI doit-elle comporter une disposition en matière de subrogation ?*

### 3. *Forclusion*

31. On peut également se demander s'il ne faudrait pas limiter le délai dans lequel l'investisseur doit intenter une action. Il serait possible de fixer un délai d'un an à compter de la survenance de l'événement sur lequel se fonde l'action, ou de ne fixer aucun délai. Le Groupe d'experts pourrait examiner les conséquences d'une limitation du délai ouvert pour intenter une action, en mettant en balance l'impératif d'équité pour l'investisseur et l'indispensable diligence dont il doit faire preuve pour obtenir réparation en cas de non-conformité à une discipline de l'AMI.

*Question :*

-- *Faut-il fixer un délai précis au-delà duquel l'investisseur ou son Etat d'accueil ne pourront plus intenter une action au titre de l'AMI ?*